

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-391

PROJET DE LOI C-391

An Act respecting a national strategy for the
repatriation of Indigenous human remains
and cultural property

Loi concernant une stratégie nationale sur le
rapatriement de restes humains et de biens
culturels autochtones

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON CANADIAN HERITAGE AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON NOVEMBER 6, 2018

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DU PATRIMOINE CANADIEN COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 6 NOVEMBRE 2018

MR. CASEY

M. CASEY

SUMMARY

This enactment provides for the development and implementation of a national strategy to enable the return of Indigenous human remains and cultural property to the Indigenous peoples of Canada.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale visant la restitution de restes humains et de biens culturels autochtones aux peuples autochtones du Canada.

BILL C-391

An Act respecting a national strategy for the repatriation of Indigenous human remains and cultural property

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as the Indigenous Human Remains and Cultural Property Repatriation Act.

Interpretation

Definition of *Minister*

2 In this Act, **Minister** means the Minister of Canadian Heritage.

National Strategy on Indigenous Human Remains and Cultural Property Repatriation

National strategy

3 The Minister, in cooperation with representatives of First Nations, Inuit and Métis peoples of Canada, and of the provinces and territories, in accordance with the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, including Article 31 of that text, must develop and implement a comprehensive national strategy to promote and support the return of Indigenous human remains and cultural property, wherever situated, to the Indigenous peoples of Canada. The strategy must include measures that seek to

- (a) implement a mechanism by which any First Nation, Inuit or Métis community or organization may acquire or reacquire Indigenous human remains or cultural property;

421487

PROJET DE LOI C-391

Loi concernant une stratégie nationale sur le rapatriement de restes humains et de biens culturels autochtones

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi sur le rapatriement de restes humains et de biens culturels autochtones*.

Définition

Définition de *ministre*

2 Dans la présente loi, **ministre** s'entend du ministre du Patrimoine canadien.

Stratégie nationale sur le rapatriement de restes humains et de biens culturels autochtones

Stratégie nationale

3 Le ministre, en coopération avec des représentants des Premières Nations, des Inuits et des Métis ainsi que des représentants des provinces et des territoires, et en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment l'article 31 de celle-ci, élabore et met en œuvre une stratégie nationale globale visant à promouvoir et à soutenir la restitution de restes humains ou de biens culturels autochtones, peu importe où ils se trouvent, aux peuples autochtones du Canada. La stratégie prévoit notamment des mesures visant à :

- a) mettre en œuvre un mécanisme permettant aux communautés et aux organisations de membres des Premières Nations, d'Inuits et de Métis d'acquérir ou

(b) encourage owners, custodians or trustees of Indigenous human remains or cultural property to return such material to Indigenous peoples and support them in the process;

(c) support the recognition that preservation of Indigenous human remains and cultural property and of access to that material for educational and ceremonial purposes are principles of equal importance;

(d) encourage consideration of traditional ways of knowing rather than relying on strict documentary evidence in relation to the repatriation of Indigenous human remains and cultural property; and

(e) resolve any conflicting claims to Indigenous human remains or cultural property, whether within or between Indigenous communities or organizations, in a manner that is respectful of Indigenous traditional processes and forms of ownership and that allows claimants to be self-represented.

de réacquérir des restes humains ou des biens culturels autochtones;

b) inciter les propriétaires, les gardiens et les fiduciaires de restes humains ou de biens culturels autochtones à les restituer aux peuples autochtones et soutenir ceux-ci dans le processus;

c) favoriser la reconnaissance que la préservation des restes humains et des biens culturels autochtones et que leur accès à des fins éducatives ou cérémonielles sont des principes d'égle importance;

d) dans le cadre du rapatriement des restes humains ou des biens culturels autochtones, inciter les parties prenantes à tenir compte du savoir traditionnel et non uniquement de la preuve documentaire;

e) résoudre des revendications contradictoires de communautés ou d'organisations autochtones, ou parmi leurs membres, à l'égard de restes humains ou de biens culturels autochtones, d'une manière qui respecte les traditions autochtones et les différents régimes de propriété autochtones et qui permet aux demandeurs de se représenter eux-mêmes.

Report and publication

Report to Parliament

4 (1) Within three years after the day on which this Act comes into force, the Minister must prepare a report setting out the national strategy and cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

Publication of report

(2) The Minister must publish the report on the Department of Canadian Heritage website within 10 days after the day on which the report is tabled in Parliament and ensure its dissemination to First Nations, Inuit and Métis communities and organizations in Canada.

Review and report

Review and report

5 (1) Within two years after the tabling of the report referred to in section 4, the Minister must prepare a report on the effectiveness of the national strategy. The report must include the Minister's conclusions and recommendations regarding the strategy and any outcomes that result from its implementation and it may include appropriate information on repatriated Indigenous human

Rapport et publication

Rapport au Parlement

4 (1) Dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit un rapport énonçant la stratégie nationale et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Publication du rapport

(2) Dans les dix jours suivant la date de dépôt du rapport au Parlement, le ministre le publie sur le site Web du ministère du Patrimoine canadien et le diffuse dans les communautés et organisations de membres des Premières Nations, d'Inuits et de Métis du Canada.

Examen et rapport

Examen et rapport

5 (1) Dans les deux ans suivant le dépôt du rapport visé à l'article 4, le ministre établit un rapport sur l'efficacité de la stratégie nationale qui comporte des renseignements sur les résultats qui découleraient de sa mise en œuvre ainsi que ses conclusions et recommandations sur celle-ci. Le rapport peut notamment comporter des renseignements appropriés sur les restes humains et les biens culturels autochtones qui ont été rapatriés et sur

remains and cultural property and any repatriation efforts currently under way.

Tabling of report

(2) The Minister must cause the report referred to in subsection (1) to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting 5 after the report is completed.

les efforts de rapatriement qui sont actuellement déployés.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer le rapport visé au paragraphe (1) devant chaque chambre du Parlement dans les quinze 5 premiers jours de séance de celle-ci après son achèvement.